



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

GUIDE D'APPLICATION DU BAREME DES HONORAIRES

POUR CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1235-87)
APPLIQUE AU DOMAINE DU BATIMENT

AVRIL 2016

Table des matières

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	4
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
<i>Services consultatifs</i>	5
<i>Études préparatoires</i>	5
<i>Plans et devis préliminaires</i>	6
<i>Plans et devis définitifs</i>	6
<i>Services durant la construction</i>	7
<i>Services spéciaux</i>	9
SECTION III MÉTHODES DE PAIEMENT D'HONORAIRES	12
<i>Méthode horaire</i>	12
<i>Méthode à forfait</i>	14
<i>Méthode à pourcentage</i>	15
SECTION IV DÉPENSES ADMISSIBLES	19
SECTION V PAIEMENT	21
SECTION VI DIVERS	22
SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	24
ANNEXE CLASSIFICATION DES TRAVAUX DE GÉNIE	25
GROUPE 1: GÉNIE GÉNÉRAL	25
GROUPE 2: BÂTIMENT	26
SOUS-GROUPE 1 – FONDATIONS ET CHARPENTES	26
SOUS-GROUPE 2 – INSTALLATION ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES	26

Guide d'application du barème des honoraires

pour contrats de services professionnels du gouvernement du Québec (1235-87)

Appliqué au domaine du Bâtiment

Depuis l'adoption des règlements d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (Loi 17) en octobre 2008, tous les organismes publics, à l'exception notable des municipalités, doivent, lors d'octroi de mandats pour des services d'ingénierie, utiliser obligatoirement le mode de sélection basé sur la qualité et négocier les honoraires sur la base du barème du Conseil du trésor du gouvernement du Québec (décret 1235-87).

Ce barème est donc devenu la base de négociation des honoraires pour les services d'ingénierie pour presque tous les organismes publics du Québec. Cependant, si ce barème est utilisé par certains organismes publics depuis de nombreuses années, plusieurs autres le connaissent très peu. De plus, ce dernier n'a pas fait l'objet de mise à jour en profondeur depuis 1987. Les réalités et les domaines d'intervention du génie ont considérablement changé depuis ce temps. Aussi l'application de certaines clauses du barème est maintenant devenue caduque. À l'opposé, plusieurs services maintenant offerts ne sont pas présentés ou doivent être précisés. Une des conséquences de ces ambiguïtés dans l'application du barème des honoraires pour services professionnels de génie est la disparité dans son application d'un organisme à l'autre, voire d'une région à l'autre au sein du même organisme.

Dans l'objectif de faciliter l'interprétation du décret 1235-87, le comité Bâtiment de l'Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFG) a élaboré, avec la collaboration de la Société québécoise des infrastructures (SQI), un Guide d'application de ce décret.

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	
1. Le présent règlement s'applique aux organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)	
2. Dans le présent tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «ingénieur»: un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré par cet Ordre, qui exerce sa profession dans le secteur privé; «firme»: un ingénieur qui fait affaires seul sous son propre nom ou sous un nom d'entreprise, ainsi qu'une société et une personne morale; «patron»: le professionnel désigné par la firme pour assumer la gérance, la coordination et la supervision du mandat, ce rôle pouvant être dévolu à différents professionnels au cours d'un même mandat; <i>«personnel auxiliaire»: le personnel de la firme autre que le personnel professionnel ou technique; il comprend la dactylo, l'aide technique, le chaîneur, le jalonneur et l'homme de mire;</i> <i>«personnel de soutien»: le personnel journalier employé par la firme, autre que le personnel professionnel, technique ou auxiliaire; il comprend le peseur, le pointeur, le commis et le bûcheron;</i> <i>«propriétaire»: le ministère ou l'organisme auquel une firme fournit ses services professionnels.</i>	

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
3. Aux <i> fins </i> du présent tarif, les services professionnels fournis par une firme sont classifiés selon la nomenclature prévue à la présente section.	
1. Services consultatifs 4. <i> Les services consultatifs comprennent les consultations, conseils, expertises, estimations, évaluations, inspections, essais et autres services relatifs à la compilation, l'analyse, l'évaluation et l'interprétation de données et d'informations, en vue de la formulation de conclusions et de recommandations spécialisées. </i>	<i> Les services consultatifs comprennent également les études de préféabilité, les études d'opportunités, de circulation. </i>
2. Études préparatoires 5. <i> Les études préparatoires servent de base à la conception et aux conclusions ou recommandations relatives à la réalisation d'un projet lorsque, de l'avis du propriétaire, ce projet requiert de telles études. </i> <i> Elles se composent de recherches, d'explorations, de relevés, d'élaborations de programmes, de déterminations de superficies de terrains en regard d'un programme, d'analyses des conditions de solutions possibles, d'études économiques et d'études relatives aux coûts d'exploitation, ainsi que de levés d'ouvrages existants. </i>	<i> Plus particulièrement pour des travaux rattachés à des bâtiments, les études préparatoires comprennent également la révision du programme des travaux, l'élaboration d'un échancier, d'une estimation budgétaire avec une marge d'erreur pouvant aller jusqu'à 30 %, la mise en plan des relevés, les études parasismiques et tous les autres types d'études; LEED, énergétiques, options, d'analyse, de choix, etc. </i>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
<p>3. Plans et devis préliminaires</p> <p>6. Les plans <i>et</i> devis préliminaires consistent à traduire graphiquement le programme complet fourni par le propriétaire. Ces services incluent, entre autres, les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 le rapport explicatif de la conception de la solution technique proposée 2 la préparation et la présentation de plans préliminaires et de devis sommaires; 3 la préparation de l'estimation du coût des travaux selon les divisions du devis; 	<p>À l'étape des plans et devis préliminaires, les services de base du tarif des ingénieurs, selon la méthode à pourcentage, incluent le développement d'une seule solution. L'élaboration de différentes options est réalisée à la phase des études préparatoires dans le cadre d'un service spécial négocié.</p> <p>La marge d'erreur de l'estimation budgétaire pourra atteindre 20 %.</p>
<p>4. Plans et devis définitifs</p> <p>7. Les plans et devis définitifs sont préparés après que la firme ait établi, en vertu de l'article 6, les bases de la solution technique définitive et que le propriétaire les ait reçues et formellement approuvées par écrit à l'intérieur de l'échéancier prévu.</p> <p>Ces services comprennent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 la préparation des dessins d'exécution, des détails, du cahier des charges et des devis descriptifs reliés à sa spécialité et requis pour les besoins de la soumission et de la construction; 2 la préparation du cahier des charges générales lorsque le projet est entièrement de sa spécialité; 3 la préparation des autres documents requis pour procéder à un appel d'offres; 4 la préparation des bordereaux de quantité avec prix unitaires estimatifs pour les travaux pour lesquels il est 	<p>S'il y a plus d'un appel d'offres; les travaux faisant l'objet d'un appel d'offres peuvent être considérés comme des projets distincts aux fins du calcul des honoraires à pourcentage. Cette interprétation ne s'applique que si des plans et devis de lots séparés se développent à des périodes complètement distinctes. Cette interprétation ne s'applique pas aux projets réalisés en « mode gérance ».</p> <p>Par ailleurs, lorsque le projet se développe en un seul lot, mais qu'aux seules fins d'appels d'offres, il est l'objet de lots séparés donc de documents distincts, des honoraires supplémentaires évalués de façon ad hoc peuvent s'appliquer, en tenant également compte des services administratifs qui seront multipliés durant la construction</p> <p>À cette étape, la marge d'erreur de l'estimation budgétaire pourra atteindre 10 %.</p>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
<p>d'usage d'accorder de tels prix unitaires;</p> <p>5 la révision, par section du devis, de l'estimation du coût des travaux préparée à la phase des préliminaires;</p> <p>6 l'émission des addenda, l'analyse des soumissions et la formulation des suggestions appropriées.</p>	
<p>5. Services durant la construction</p> <p>8. Les services durant la construction sont des services fournis au bureau de la firme et au chantier. Ils comprennent :</p> <p>1 la préparation des dessins à grande échelle des détails non prévisibles lors de la préparation des plans et devis définitifs, mais requis pour fins de construction;</p> <p>2 la préparation des avis de changement et leur négociation;</p> <p>3 les conseils au propriétaire sur les problèmes techniques survenant en cours de construction;</p> <p>4 pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification</p>	<p>5. Services durant la construction</p> <p>Selon l'échéancier prévu aux documents d'appel d'offres, qui pourra être révisé et validé suivant le dépôt de l'échéancier de l'entrepreneur, l'ingénieur devra convenir avec le Propriétaire d'un plan de travail détaillant la surveillance au chantier et au bureau à réaliser qui tient compte des éléments suivants : le budget, le mode de rémunération, le mode de réalisation et la nature des travaux pour certaines spécialités.</p> <p>Le plan de travail de surveillance a comme objectif de s'assurer, d'une façon générale, que le progrès des travaux, leur exécution, la qualité des matériaux et de la main-d'œuvre respectent les exigences des documents contractuels, sans toutefois impliquer nécessairement une vérification qualitative, quantitative, approfondie, continue.</p> <p>Le plan de travail précisera et quantifiera le mode et la nature des interventions au chantier pour la durée prévue du chantier et en fonction des honoraires convenus. Il précisera entre autres : la fréquence et le nombre de réunions de chantier; la fréquence et le nombre de visites d'inspection; les dates cibles du rapport de surveillance, dont les acceptations provisoire et définitive des travaux.</p> <p>2 Le temps de préparation des avis de changement, <u>leur recommandation et leur négociation</u> sont des services durant la construction.</p> <p>En fonction des circonstances, par exemple lorsque la négociation requiert des efforts supplémentaires, le temps nécessaire aux négociations peut faire partie des services spéciaux durant la construction.</p> <p>L'appréciation de ces circonstances relève du donneur d'ouvrage. Il doit cependant s'agir de changements qui résultent de situations imprévisibles.</p>

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
<p>des dessins d'atelier et de ceux des fabricants pour s'assurer qu'ils respectent les plans et devis;</p> <p>5 la correspondance relative aux travaux de construction;</p> <p>6 pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification de substituts des matériaux;</p> <p>7 selon la fréquence que commande l'évolution du chantier, les visites périodiques au chantier afin de s'assurer d'une façon générale que le progrès des travaux, leur exécution, la qualité des matériaux et de la main-d'œuvre respectent les exigences des documents contractuels, ces visites n'impliquant pas nécessairement une vérification qualitative, quantitative, approfondie et continue;</p> <p>8 à partir des observations faites lors des visites périodiques au chantier, l'information au propriétaire sur la progression des travaux et les défauts ou manquements constatés dans le travail de l'entrepreneur, ainsi que la commande de la reprise des travaux jugés non conformes aux documents contractuels;</p> <p>9 les avis à l'entrepreneur sur l'interprétation des plans et devis;</p> <p>10 la rédaction des procès-verbaux des réunions de chantier ainsi que de celles tenues avec le propriétaire;</p> <p>11 pour un contrat de construction à prix forfaitaire, la vérification des demandes de paiement et l'émission de certificats pour la recommandation des paiements progressifs et finals;</p> <p>12 la surveillance des essais de fonctionnement de la machinerie et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement, selon les éléments reliés à sa spécialité;</p> <p>13 la recommandation écrite au propriétaire quant à l'émission des avis de réception provisoire et définitive</p>	<p>Le temps nécessaire qui découle des changements résultant d'erreurs et d'omissions de l'ingénieur ne fait jamais partie des services spéciaux.</p>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
des travaux.	13 En principe, il n'y a qu'une seule réception avec réserve et qu'une seule réception sans réserve des travaux. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières où il y a soit plusieurs réceptions, soit plusieurs visites préalables à une réception, ou encore plusieurs réceptions partielles ou prévues ou imprévues. Selon les circonstances, il s'agira soit de services durant la construction soit de services spéciaux.
<p>6. Services spéciaux</p> <p>9. Les services spéciaux sont tous les services supplémentaires relatifs aux projets demandés par écrit par le propriétaire. Ils comprennent notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 la préparation d'un bilan thermique; 2 la préparation de manuels pour l'entretien et le fonctionnement de l'installation; 3 l'aide pour la mise en service de l'installation lorsque la firme ne fournit pas de services au chantier; 4 l'entraînement du personnel technique affecté à l'exploitation; 5 l'affectation de personnel en permanence sur le chantier; 6 la conception sous forme de croquis ou de plans et les devis nécessaires à la préparation des avis de changement exigés par le propriétaire; 7 pour les mandats de génie général, l'inspection finale et la surveillance des essais de fonctionnement de la machinerie et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement; 	<p>6. Services spéciaux</p> <p>9. <i>Les services spéciaux sont tous les services supplémentaires relatifs aux projets demandés par écrit par le propriétaire. La rémunération de ces services doit être convenue suite à une négociation entre le client et la firme. Ils comprennent notamment :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">1 Ce qui comprend simulateur et étude d'efficacité énergétique;</p> <p>La mise en opération, est un service inclus aux services de base. (La mise en opération, processus par lequel on assure, pour la première fois, le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine en effectuant les réglages nécessaires.)</p> <p>La mise en service (commissioning) quant à elle est un service spécial. (Mise en service : processus d'assurance de la qualité qui s'étend sur toute la durée de la conception d'un nouveau bâtiment et se poursuit pendant les étapes de la construction, de la mise en opération, de l'occupation et de la première année d'exploitation. La mise en service vise à ce que le rendement du nouveau bâtiment soit conforme aux attentes et qu'il corresponde aux exigences du propriétaire pour le projet. Le processus prévoit également que le personnel du bâtiment acquière les compétences requises pour opérer et maintenir les systèmes et l'équipement.</p>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
<p>8 les services relatifs à la remise au propriétaire à la fin des travaux d'une copie, sur film sensibilisé, des dessins originaux révisés montrant les ouvrages tels que construits;</p> <p>9 tout autre service non prévu aux articles 4 à 8</p>	<p>9 tout autre service non prévu aux articles 4 à 8 dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La conception intégrée; elle peut entraîner des coûts supplémentaires de services au moment de la conception</i> • <i>Organisation d'un bureau de design;</i> • <i>Service additionnel découlant d'un changement de programme;</i> • <i>Réalisation en appel d'offres multiples;</i> • <i>Relevé, traitement des données et mise en plan des conditions existantes;</i> • <i>Préparation des dossiers administratif et technique pour les demandes de subventions ou d'accréditation (ex. : LEED);</i> • <i>Préparation et suivi des demandes d'autorisations ou de permis nécessaires avant le début des travaux;</i> • <i>Traduction;</i> • <i>Services découlant de projets en gérance incluant des préachats et précommandes;</i> • <i>Services d'ingénierie découlant de travaux de conception ou d'assistance technique n'engendrant pas de coûts de construction dans sa spécialité (ex. : ventilation naturelle, éclairage naturel, maçonnerie, etc.);</i>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Étude d'alternatives;</i> • <i>Service de gestion et de coordination de projet normalement fourni par l'architecte tels que la préparation des contrats, et la rédaction de comptes rendus;</i> • <i>Analyse et préparation des dossiers des réclamations et des litiges, à condition qu'il s'agisse de services supplémentaires (par exemple une expertise ou encore assister le propriétaire dans le cadre d'une médiation, d'un arbitrage ou de procédures judiciaires) qui vont au-delà de la « préparation des avis de changement et leur négociation » compris dans les services durant la construction;</i> • <i>Émission des certificats de conformité</i> <hr/> <p><u><i>Services spéciaux durant la construction</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Tous les services requis après la date de fin des travaux prévue au plan de travail;</i> • <i>Toute vérification supplémentaire de travaux déjà identifiés comme non conformes ou non acceptables lors de la première vérification, sauf s'il s'agit de vérifications supplémentaires réalisées dans le cadre de visites périodiques ou si la surveillance est en résidence, et ce, pour des travaux déjà identifiés comme non conformes après qu'il aura été requis de l'entrepreneur d'y apporter les correctifs nécessaires;</i> • <i>La coordination générale des travaux et des différents intervenants au projet;</i> • <i>L'élaboration et la mise à jour d'un échéancier des travaux;</i> • <i>Le calcul et le mesurage des quantités requises, livrées ou mises en place; le journal de chantier ainsi que tous les formulaires spécifiques;</i> • <i>L'établissement des lignes, niveaux et listes de points pour l'implantation des ouvrages;</i> • <i>L'assistance technique ou administrative au propriétaire découlant des</i>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
	<p><i>difficultés de l'Entrepreneur à s'acquitter de ses obligations contractuelles relatives au projet autres que les problèmes techniques survenus en cours de construction;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La modification des plans et devis découlant d'une nouvelle demande du Propriétaire, des autres professionnels ou de réalités non anticipées à l'époque de la conception ne découlant pas de ses propres erreurs ou omissions;</i> • <i>L'assistance administrative et les services de gestion de projet ou de gérance de construction (par exemple les rapports mensuels et la gestion financière détaillée).</i>
<p>SECTION III MÉTHODES DE PAIEMENT D'HONORAIRES</p>	
<p>10. Aux fins du présent tarif, le paiement des honoraires peut être fait suivant l'une ou plusieurs des méthodes suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 la méthode horaire; 2 la méthode à forfait; 3 la méthode à pourcentage. <p>D. 1235-87, a. 10.</p>	
<p>1. Méthode horaire</p> <p>11. La méthode horaire comporte le paiement du temps d'utilisation des membres du personnel de la firme appelés à travailler à la réalisation du mandat, à l'exclusion des services du personnel de secrétariat.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, le temps affecté à la dactylographie des devis définitifs et des rapports techniques directement reliés au mandat n'est pas considéré comme du service de secrétariat; dans ce cas, le personnel affecté à ce</p>	

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
travail est rémunéré sur la base du taux horaire du personnel auxiliaire.	
<p>12. Sous réserve de l'article 11, la méthode horaire peut s'appliquer à tous les services fournis par la firme. Toutefois, son utilisation doit être limitée et le ministère ou l'organisme doit procéder, avant l'octroi du contrat, à une évaluation des qualifications requises du personnel de la firme et à une estimation, selon la classification de ce personnel, du nombre d'heures nécessaires à la réalisation du mandat.</p>	
<p>13. Les modalités d'application de la méthode horaire sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 le personnel affecté au mandat et sa qualification pour fins de rémunération doivent avoir été acceptés par écrit par le propriétaire avant le début de l'exécution du mandat; 2 le taux horaire de base pour le personnel de la firme autre que le patron est établi en fonction du coût du salaire annuel de base qui lui est effectivement versé, divisé par 1 730; ce taux ne peut excéder les taux horaires maximum établis par le Conseil du trésor, selon la classification à laquelle appartient le personnel concerné; Le taux horaire de base ainsi établi est majoré d'un pourcentage équivalant à 150% pour tenir compte des frais directs, indirects et du profit. Malgré l'alinéa précédent, le pourcentage de majoration applicable au taux horaire de base est de 120% pour le personnel affecté en permanence sur le chantier et de 75% pour le personnel de soutien; 3 le taux horaire du patron est un taux horaire fixe établi par le Conseil du trésor selon la classification à laquelle il appartient; 	<p>13. Les modalités d'application de la méthode horaire sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 le personnel affecté au mandat et sa qualification pour fins de rémunération doivent avoir été acceptés par écrit par le propriétaire avant le début de l'exécution du mandat; 2 le taux horaire de base pour le personnel de la firme autre que le patron est établi en fonction du coût du salaire annuel de base qui lui est effectivement versé, divisé par 1 730; ce taux ne peut excéder les taux horaires maximum établis par le Conseil du trésor, selon la classification à laquelle appartient le personnel concerné; Le taux horaire de base ainsi établi est majoré d'un pourcentage équivalant à 150 % pour tenir compte des frais directs, indirects et du profit. Malgré l'alinéa précédent, le pourcentage de majoration applicable au taux horaire de base est de 120% pour le personnel affecté en permanence sur le chantier et de 75 % pour le personnel de soutien; 3 le taux horaire du patron est un taux horaire fixe établi par le Conseil du trésor selon la classification à laquelle il appartient;

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
<p>4 si la firme affecte du personnel de classification supérieure à une fonction habituellement confiée à du personnel de classification inférieure, le taux horaire applicable dans ce cas est celui correspondant à la classification de cette fonction;</p> <p>5 le professionnel, autre qu'un ingénieur, qui fait partie du personnel de la firme et dont la participation au projet est approuvée par le propriétaire, est rémunéré au même taux horaire qu'un ingénieur. D. 1235-87, a. 13.</p>	<p>4 si la firme affecte du personnel de classification supérieure à une fonction habituellement confiée à du personnel de classification inférieure, le taux horaire applicable dans ce cas est celui correspondant à la classification de cette fonction;</p> <p>5 le professionnel, autre qu'un ingénieur, qui fait partie du personnel de la firme et dont la participation au projet est approuvée par le propriétaire, est rémunéré au même taux horaire qu'un ingénieur.</p>
<p>14. Une firme doit enregistrer quotidiennement le nombre d'heures, à la demi-heure près, consacré à chaque mandat et l'utilisation qui en a été faite par son personnel.</p>	
<p>15. Le temps supplémentaire n'est pas remboursable, sauf sur autorisation écrite du propriétaire. Dans ce cas, lorsqu'un membre du personnel de la firme effectue dans une semaine plus de 44 heures à la réalisation d'un même mandat, la rémunération des heures supplémentaires excédant la semaine normale de travail de 44 heures est calculée au taux horaire établi pour les heures normales de travail incluant la majoration applicable, augmenté de 25%.</p>	
<p>2. Méthode à forfait</p> <p>16. La méthode à forfait est le paiement d'une somme forfaitaire négociée entre le propriétaire et la firme retenue. Cette somme est évaluée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement du mandat, sur la base des taux prévus à la méthode horaire ou à partir d'un pourcentage du coût des travaux ou du budget prévu.</p>	
<p>17. La méthode à forfait peut s'appliquer à tous les services fournis par la firme.</p>	
<p>18. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le mandat doit être explicite et précis quant aux services à fournir, aux résultats</p>	<p>18. Tout changement au plan de travail doit faire l'objet d'une entente qui, le cas échéant, pourra mener à un ajustement d'honoraires.</p>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
escomptés et à l'échéancier prévu.	
<p>3. Méthode à pourcentage</p> <p>19. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de la firme selon des pourcentages appliqués sur un coût estimé des travaux déterminé au contrat pour la préparation des plans et devis préliminaires, sur un coût estimé révisé, s'il y a lieu, pour les plans et devis définitifs, et sur le coût réel des travaux pour les services fournis durant la construction.</p>	
<p>20. Aux fins de l'application de la méthode à pourcentage, les travaux de génie sont classifiés selon les groupes et catégories prévus à l'annexe.</p> <p>La vocation d'ensemble de l'ouvrage, et non pas seulement de l'une de ses composantes, doit être considérée pour la classification.</p> <p>Les types d'ouvrages qui n'apparaissent pas dans la nomenclature prévue à l'annexe, appartiennent à la catégorie à laquelle ils s'assimilent le plus, et le choix de cette catégorie doit faire l'objet d'une entente entre le propriétaire et la firme.</p>	
<p>21. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «coût estimé des travaux» et «coût réel des travaux», la dépense totale, estimée ou réelle, du propriétaire pour l'achèvement complet des travaux pour lesquels la firme rend des services professionnels et dont elle est responsable, incluant le coût des accessoires fixes nécessaires à l'occupation, les frais généraux, les frais d'administration, les bénéfices de l'entrepreneur et toutes les taxes applicables.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, lorsque le propriétaire fournit de la main-d'œuvre ou des matériaux à des prix inférieurs aux prix courants ou si des matériaux usagés sont utilisés, le coût estimé ou réel est celui de tous les matériaux et de la main-</p>	<p>Les accessoires fixes excluent les équipements nécessaires à l'opération (qu'ils soient neufs ou usagés), tels des équipements de cuisine, des équipements de laboratoire et médicaux, des équipements informatiques, qui requièrent des raccordements en mécanique et électricité directs, fixes et permanents pour lesquels les honoraires consentis devront être proportionnels à l'effort fourni. Les efforts fournis concernent principalement les travaux de génie et les recherches nécessaires auprès des manufacturiers et des représentants du client pour obtenir l'information sur les caractéristiques (tension, pression, température, capacités, etc.) des raccordements afin d'assurer une opération optimale des équipements en question.</p>

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
<p>d'œuvre nécessaires pour compléter l'ouvrage tel qu'il l'aurait été si tous les matériaux employés avaient été neufs et si toute la main-d'œuvre avait été payée au prix du marché au moment où l'ouvrage a été commandé. prix du marché au moment où l'ouvrage a été commandé.</p>	
<p>22. Sont exclus du «coût estimé des travaux» ou du «coût réel des travaux» les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 les honoraires ou déboursés des firmes mandatées pour le projet; 2 le coût des autres ouvrages dont la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de construction ont été confiés à d'autres firmes ou au personnel du propriétaire; 3 les frais d'acquisition d'immeubles; 4 les frais de démolition d'immeubles, sauf s'ils font partie du contrat de construction; 5 le coût des sondages, essais, analyses, contrôle et surveillance des matériaux; 6 les frais de déplacement des installations de services publics exécutés par leurs propriétaires respectifs; 7 les frais résultant d'erreurs ou d'omissions de la firme; 8 les coûts des œuvres d'arts. 	
<p>23. Le coût estimé des travaux peut être révisé au moment de l'approbation des plans et devis préliminaires et définitifs. Toutefois, ce coût ne peut excéder le coût estimé prévu au contrat, à moins qu'il n'implique des changements au programme spécifiquement exigés par le propriétaire.</p>	

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
<p>24. Lorsque, suite à l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission conforme excède le coût estimé révisé, le propriétaire peut exiger de la firme qu'elle reprenne, en tout ou en partie et à ses frais, les plans et devis, à la condition que cette exigence soit explicitement prévue au contrat.</p>	
<p>25. Les honoraires payables sont calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor et se répartissent comme suit:</p> <p>75% pour les services décrits aux articles 6 et 7 et 25% pour les services décrits à l'article 8.</p> <p>Le coût des travaux prévu à la grille des pourcentages inclut les taxes.</p> <p>Lors du calcul des honoraires conformément à la grille des pourcentages, le propriétaire exempté de certaines taxes doit, malgré le premier alinéa de l'article 21, ajouter à son coût des travaux un montant équivalent à ces taxes.</p>	<p>30 % pour le concept d'une seule solution et pour les plans et devis préliminaires 45 % pour les plans et devis définitifs</p> <p>Pour des fins de calcul des honoraires, tenir compte des taxes en vigueur au moment de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.</p>
<p>26. Si le propriétaire demande à la firme de fournir, durant la construction, uniquement les services prévus à l'article 8 pour des travaux dont les plans et devis ont été préparés par d'autres, les honoraires sont de 35% des honoraires calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor.</p>	
<p>27. Lorsque le propriétaire procède à une nouvelle construction à partir des plans et devis qui ont déjà servi pour un autre projet pour lequel il a eu recours aux services de la firme, les honoraires pour la première utilisation sont de 15% des honoraires calculés selon la catégorie appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor sur la base du coût de la nouvelle construction. Les honoraires pour les réutilisations subséquentes sont négociés et ne peuvent excéder 15% des honoraires calculés selon la catégorie</p>	<p>27. Le 15 % représente une compensation pour la réutilisation des plans et devis. Toute modification requise aux plans sera rémunérée en sus selon la méthode horaire ou la méthode à forfait.</p>

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
appropriée de la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor.	
<p>28. Lorsque les services à rendre par la firme concernent des travaux qui se composent uniquement ou en très grande partie de travaux de recyclage, de restauration, d'agrandissement ou de rénovation de bâtiment, et lorsque le propriétaire ne dispose pas d'un programme défini, la méthode de paiement des honoraires pour la phase plans et devis préliminaires peut être limitée à la méthode horaire ou à la méthode à forfait.</p>	<p>28. Dans ces cas, la méthode à pourcentage étant difficilement applicable, la méthode à forfait doit être privilégiée, sans exclure pour autant la méthode horaire.</p>
<p>29. Lorsque la méthode à pourcentage est utilisée, les honoraires de temps de déplacement sont remboursés à compter de la deuxième heure, conformément aux taux établis selon la méthode horaire. Dans tous les cas, la firme ne pourra réclamer en temps voyagé plus d'heures que les heures habituellement prévues à l'horaire journalier de ses employés.</p>	

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
SECTION IV DÉPENSES ADMISSIBLES	
<p>30. Seules les dépenses prévues à la présente section sont remboursables par le propriétaire, majorées de 5%, et ce selon les conditions et modalités suivantes:</p> <p><i>1 Dépenses d'impression des plans et devis</i></p> <p>Les dépenses autorisées par le propriétaire et relatives à l'impression des plans et devis sont remboursées selon les conditions prévues au contrat.</p> <p>Toutefois, lorsque la méthode à forfait ou la méthode à pourcentage est utilisée, la firme doit fournir à ses frais jusqu'à 5 copies de tous les plans et devis imprimés sur papier opaque aux fins d'approbation des plans et devis préliminaires et des plans et devis définitifs. Elle doit également fournir à ses frais une copie des plans définitifs sur film sensibilisé ainsi qu'une copie des devis définitifs permettant la reproduction aux fins d'appel d'offres.</p>	<p>30. Il est préférable de fournir plutôt une copie des plans préliminaires et définitifs sur support informatique.</p>
<p><i>2 Dépenses de communications</i></p> <p>Les frais d'appels interurbains et de messageries sont remboursables s'ils sont supportés à la demande du propriétaire.</p>	

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
<p><i>3 Dépenses de voyages</i></p> <p>Les dépenses autorisées par le propriétaire et relatives aux voyages effectués par le personnel de la firme dans le cadre du mandat peuvent être remboursées conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379; 2013-03-26), y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3 à 6 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).</p>	
<p><i>4 Dépenses de traitement informatique</i></p> <p>Lorsque la méthode horaire est utilisée, les opérations de traitement informatique spécialisées, excluant la bureautique, requises et autorisées par le propriétaire sont remboursables selon les modalités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 lorsque la firme utilise son propre équipement, le mode de remboursement est celui prévu au contrat; 2 lorsque la firme loue des services d'informatique à l'extérieur de sa firme, le coût de ces services est remboursé sur présentation de pièces justificatives. 	
<p><i>5 Dépenses de chantier</i></p> <p>Pour les services donnés en permanence au chantier, la firme est remboursée des dépenses autorisées par le propriétaire et relatives à la fourniture et à l'entretien des installations de bureaux sur le chantier et pour la couverture des risques spéciaux encourus, sur présentation de pièces justificatives.</p>	
<p><i>6 Déboursés relatifs à l'engagement d'experts-consultants</i></p>	

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
<p>Le propriétaire rembourse les déboursés supportés par la firme pour l'engagement d'experts-consultants selon leurs coûts, et ce sur présentation de pièces justificatives et à la condition qu'il ait préalablement autorisé cet engagement par écrit.</p> <p>Dans ce cas, les honoraires et déboursés relatifs à l'engagement d'experts-consultants ne peuvent excéder ceux prévus au présent tarif.</p> <p>Ces déboursés peuvent également être à frais partagés entre les parties.</p>	
<p>SECTION V PAIEMENT</p>	
<p>31. La firme est payée sur présentation mensuelle de son relevé d'honoraires et de dépenses, eu égard à l'avancement du mandat.</p>	
<p>32. Malgré l'article 31, lorsque les honoraires professionnels de la firme sont établis selon la méthode à pourcentage, ils sont payés selon les modalités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 pour les plans et devis préliminaires, la firme reçoit, sur présentation mensuelle de son relevé d'honoraires et selon l'état d'avancement du mandat, jusqu'à concurrence de 30% des honoraires indiqués à la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor calculés selon la catégorie appropriée, en prenant comme base le coût estimé des travaux; 2 la firme est par la suite payée proportionnellement à la partie complétée de son travail jusqu'à concurrence de 75% des honoraires indiqués à la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor calculés selon la catégorie appropriée en prenant comme base le coût estimé révisé des travaux; 3 pour les services rendus en vertu de l'article 8, la firme est payée proportionnellement à la partie complétée de son 	

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
<p>travail jusqu'à concurrence de 25% des honoraires indiqués à la grille des pourcentages établis par le Conseil du trésor, selon la catégorie appropriée en prenant comme base le coût réel des travaux.</p> <p>Le montant maximum des honoraires établi à chacune des phases n'est toutefois payable qu'après l'approbation écrite du propriétaire de chacune des phases, conformément à l'échéancier prévu.</p>	
<p>SECTION VI DIVERS</p>	
<p>33. Sauf s'il lui a spécifiquement demandé de les fournir comme partie des services prévus à l'article 5, le propriétaire doit fournir à la firme les documents et renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 un levé précis de l'emplacement indiquant les services publics qui le desservent et les autres installations; 2 des plans exacts et autres données pertinentes sur les bâtiments ou ouvrages existants ayant une incidence sur les travaux à réaliser; 3 les informations dont il dispose et qui peuvent avoir une influence sur les travaux à exécuter; 4 une copie des soumissions et des contrats pour les travaux dont la firme est responsable et une copie de tous les certificats de paiements et de tout compte final concernant les travaux, dans les cas où ces documents ne sont pas préparés par la firme; 5 toute la correspondance pertinente au projet. 	
<p>34. Si le mandat confié à la firme est abandonné ou différé en tout ou en partie par le propriétaire, la firme est alors payée proportionnellement aux services rendus, et ce sur</p>	<p>34. Un projet ne peut être considéré différé si son déroulement est conforme à l'application du cadre de gestion applicable et convenu entre les parties.</p>

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
présentation de pièces justificatives.	
<p>35. L'engagement d'une firme par le propriétaire doit faire l'objet d'un contrat, lequel doit contenir, entre autres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 une clause à l'effet que la firme s'engage à respecter les modalités d'application de la politique d'achat du gouvernement; 2 une clause interdisant la cession totale ou partielle du contrat sans le consentement écrit du propriétaire; 3 une clause établissant la limite de responsabilité financière du propriétaire; 4 une clause prévoyant l'établissement d'un échéancier des étapes de réalisation et d'approbation du mandat, lequel est établi conjointement entre les parties et fait partie intégrante du contrat; 5 une clause spécifique aux mandats ou travaux rémunérés selon la méthode horaire, à l'effet que le propriétaire peut inspecter et vérifier les registres de temps et de déboursés de la firme à tout moment convenant aux parties et que la firme doit faciliter ces inspections ou vérifications. 	<p>35.</p> <p>4 On entend par étape de réalisation, le concept d'une seule solution, les plans et devis préliminaires et définitifs et les services durant la construction.</p>
<p>36. Tous les dessins, maquettes d'études, devis et documents préparés par la firme sont des instruments de service pour l'exécution de l'ouvrage et demeurent sa propriété, que l'ouvrage soit exécuté ou non. Le propriétaire ne peut pas s'en servir pour d'autres ouvrages, à moins que la firme n'ait donné son consentement par écrit et ne soit payée à cette fin conformément à l'article 27.</p>	
<p>37. Au cours de l'exécution de l'ouvrage, la firme peut, en suivant à cet égard les modalités stipulées au contrat, ordonner ou faire exécuter pour le compte du propriétaire les travaux urgents nécessaires ou opportuns dans l'intérêt du</p>	

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
propriétaire ou pour la protection du public.	
SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
38. Le présent tarif s'applique aux contrats de services professionnels conclus avec une firme après le 26 août 1987.	
39. Malgré l'article 38, le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer à un contrat conclu avant le 26 août 1987 le présent tarif à la date de son entrée en vigueur ou à toute date ultérieure; dans ce cas, le contrat doit être régi par l'ensemble du tarif et non seulement par certaines de ses parties.	
40. Malgré l'article 38, lorsque le propriétaire et la firme conviennent d'appliquer à un contrat conclu avant le 26 août 1987 la méthode à pourcentage en remplacement de la méthode du coût d'objectif prévu au contrat, ce remplacement ne peut en aucun cas avoir pour effet de verser à la firme des honoraires dont la répartition entre la conception et la réalisation excéderait 100%.	
40.1 Le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 25 à un contrat en cours le 18 novembre 1993 mais ce, uniquement pour la rémunération des services prévus à l'article 8.	

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
ANNEXE CLASSIFICATION DES TRAVAUX DE GÉNIE	
GROUPE 1: GÉNIE GÉNÉRAL	
Catégorie I: les ponts et les viaducs, les petits barrages (à l'exclusion des études hydrologiques), les bassins de captage, les levées et murs de soutènement, les égouts pluviaux et systèmes de drainage de surface, les ponceaux et buses, les systèmes d'irrigation à l'exclusion des stations de pompage, les systèmes d'égouts domestiques et industriels, les réseaux de distribution d'eau, les routes et autoroutes en milieu rural incluant les échangeurs et autres ouvrages accessoires, l'éclairage routier et de rues, les terrains d'atterrissage et les petits aéroports avec installations simples;	
Catégorie II: les tunnels, les ponts et viaducs dont la non-répétition des éléments, la courbure, l'obliquité, l'inclinaison et le caractère simple de la conception sont des facteurs d'importance, les ouvrages de contrôle de crues, les bassins de rétention, les égouts collecteurs, les égouts intercepteurs, les égouts de trop-plein et les réseaux d'égouts séparatifs, les écluses, les canaux, les quais, les travaux portuaires, les rues, les trottoirs, les autoroutes en milieu urbain incluant les échangeurs et autres ouvrages accessoires, les travaux d'aménagements extérieurs pour complexes institutionnels, industriels, commerciaux ou sportifs, incluant le nivellement, le terrassement, les canalisations d'eau et d'égouts, le drainage, les stationnements, les rues, les trottoirs, et le gazonnement, les aéroports avec installations élaborées, les fabriques de denrées alimentaires, les mines, les usines de transformation des minerais et les fonderies, les groupes électrogènes diesel de moins de 1 000 kW, les chemins de fer et les usines d'assemblage;	
Catégorie III: les étangs d'oxydation, les stations de pompage, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement des eaux usées, les usines de traitement des résidus industriels ou des ordures ménagères, les groupes électrogènes diesel ou à turbines à gaz de plus de 1 000 kW	

Texte du « Décret 1235-87 »	Application
et les systèmes de manutention et de transport des matériaux.	
GROUPE 2: BÂTIMENT	
SOUS-GROUPE 1 – FONDATIONS ET CHARPENTES	
<p>Catégorie I: cette catégorie s'applique aux travaux de fondations et de charpentes pour les entrepôts et vastes constructions à baies multiples, les établissements éducationnels sans gymnase ni auditorium, les hangars, les garages publics, les ateliers mécaniques, les maisons multifamiliales, les maisons en rangée, les duplex, les édifices à logements multiples, les centres d'accueil, les centres locaux de services communautaires et les bâtiments industriels d'une construction à baie type;</p>	
<p>Catégorie II: cette catégorie s'applique aux travaux de fondations et charpentes pour les établissements éducationnels avec gymnase ou auditorium, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les édifices à bureaux, les laboratoires de recherches, les palais de justice et les musées.</p>	
SOUS-GROUPE 2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES	
<p>Catégorie I: non existante;</p>	
<p>Catégorie II: cette catégorie s'applique aux travaux de plomberie et de chauffage traditionnels, aux travaux de distribution électrique et d'éclairage traditionnels, aux travaux de ventilation par évacuation avec gaines simples, quels que soient les types de bâtiments;</p>	
<p>Catégorie III: cette catégorie s'applique aux travaux de plomberie, de chauffage, de distribution électrique, d'éclairage, de climatisation sans gaine de distribution pour les types de bâtiments suivants: les établissements éducationnels, les édifices à logements multiples, les centres d'accueil, les centres locaux de services communautaires, les édifices à bureaux, les établissements pénitentiaires et les palais de justice;</p>	

<u>Texte du « Décret 1235-87 »</u>	<u>Application</u>
<p>Catégorie IV: cette catégorie s'applique aux travaux d'installations électriques et mécaniques relatifs aux systèmes complets de ventilation, de climatisation avec gaines pour les systèmes à induction ou tout à l'air et de réfrigération, quels que soient les types de bâtiment.</p> <p>Cette catégorie s'applique également aux travaux de mécanique et d'électricité prévus à la catégorie III pour les types de bâtiments suivants: les hôpitaux, les laboratoires de recherches et les musées.</p>	<p>Catégorie IV : Dès qu'il y a des gaines de climatisation ou de ventilation dans un bâtiment quel qu'il soit, on doit, pour des fins de calcul d'honoraires, utiliser la catégorie IV.</p>

Association des firmes de génie-conseil du Québec

500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 834-7169

info@afg.quebec

www.afg.quebec

Avril 2016